

Notice d'aide au remplissage de votre déclaration trimestrielle de ressources AAH

Indiquez toutes les ressources reçues chaque mois par vous-même et votre conjoint, concubin ou pacsé (par exemple, pour le mois d'octobre, vous devez déclarer la pension perçue en octobre et le salaire de septembre s'il est payé début octobre) y compris les revenus perçus à l'étranger.

N'indiquez pas :

les prestations versées par la Caf ou la MSA (votre aide au logement, votre allocation aux adultes handicapés, votre RSA, votre RMI...), les rentes viagères issues d'un contrat handicap et les rentes survie constituées par un tiers en votre faveur, la prime de retour à l'emploi, la prime pour l'emploi, l'aide personnalisée de retour à l'emploi (Apre), le salaire ou le dédommagement perçu par votre conjoint, concubin ou pacsé en qualité d'aidant familial, la prime d'intéressement à l'excédent d'exploitation versée par l'ESAT, l'Allocation supplémentaire invalidité, l'Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), la prestation de compensation ou l'allocation compensatrice pour tierce tierce personne.

Attention, vos déclarations sont systématiquement vérifiées l'année suivante auprès du service des impôts.

Revenus à déclarer	Vous devez déclarer pour les 3 mois indiqués
Revenus salariés et indemnités journalières de sécurité sociale (maladie, maternité, paternité, adoption)	Le montant net imposable (avant retenue ou saisie) : - de tous les salaires, y compris ceux issus d'une activité en contrat aidé (contrat unique d'insertion (Cui), contrat d'insertion-revenu minimum d'activité (Cirma), contrat d'avenir (Cav), contrat initiative emploi (Cie), contrat d'accompagnement dans l'emploi (Cae) et Cae DOM, Cia (Contrat d'insertion par l'activité pour les Dom) et autres contrats aidés), et de contrat de professionnalisation ; - des salaires de gérants et associés, des rémunérations sous forme de Cesu, des bourses d'études ou de recherche imposables, des ressources imposables des apprentis, des assistantes maternelles, de l'allocation spécifique de conversion versée par Pôle emploi ; - des indemnités des élus locaux non soumises à prélèvement libératoire ; - des compléments notamment familiaux pour les organisations internationales ; - des avantages en nature ; - des rémunérations de stage de formation professionnelle ; - des indemnités de sécurité sociales : maladie, maternité, paternité, adoption. Indiquez aussi le montant avant CRDS des heures supplémentaires et complémentaires.
Rémunération totale versée par l'ESAT	- le montant net imposable (avant retenue ou saisie) indiqué sur votre bulletin de paie (y compris les indemnités journalières de sécurité sociale perçues au cours de votre activité en ESAT).
Revenus non salariés des auto entrepreneurs	- le montant du chiffre d'affaires ou de recettes imposable (avant retenue ou saisie), déduction faite de l'abattement forfaitaire applicable en fonction du secteur d'activité (71% pour la vente de marchandises en l'état ou transformées ; 50% pour les prestations de service ; 34% pour les professions libérales)..
Pour les autres travailleurs indépendants (hors auto entrepreneurs), cochez cette case	Cette case est à cocher si vous exercez une activité indépendante (y compris activité non salariée agricole) sans être auto entrepreneur. Les revenus issus de cette activité professionnelle ne sont donc pas à renseigner dans le cadre de ce formulaire. Les revenus pris en compte pour la détermination de vos droits à l'AAH sont communiqués par les services fiscaux.
Autres indemnités de sécurité sociale (maladie professionnelle, accident du travail)	- le montant des indemnités journalières perçues pour accident du travail et maladie professionnelle (avant retenue ou saisie).
Indemnités de chômage et de préretraite	le montant net imposable (avant retenue ou saisie) : - des allocations de chômage total ou partiel versées par Pôle emploi, des allocations de formation-reclassement, allocation de formation de fin de stage, des rémunérations de stagiaires du public, de l'allocation équivalent retraite, de l'allocation différentielle perçue au titre du fonds de solidarité des anciens combattants d'Afrique du Nord ; - des allocations de préretraite totale, de préretraite progressive, allocation de remplacement pour l'emploi ou pour cessation anticipée d'activité, allocation du fonds national de l'emploi.
Pensions alimentaires reçues	- les pensions alimentaires imposables avant retenue ou saisie perçues par vous-même et/ ou votre conjoint, concubin ou pacsé.
Retraites, pensions et rentes imposables	- les pensions imposables (avant retenue ou saisie) perçues pour vous-même et/ ou votre conjoint, concubin ou pacsé, de droit personnel ou de réversion (régime contributif ou non contributif) : pensions vieillesse, pension d'invalidité, rente accident du travail, tout avantage contributif ou non.
Allocation veuvage	- le montant imposable perçu (avant retenue ou saisie).
Autres revenus	
Revenus fonciers	- le montant (avant retenue ou saisie) des revenus fonciers imposables (loyers...) -le montant des revenus micro fonciers (après abattement fiscal de 30%).
Contrat épargne handicap	- le montant des rentes viagères perçues au titre du contrat épargne handicap souscrit par vous-même.
Autres	- les revenus des capitaux, valeurs mobilières (actions, obligations...) après abattement. Ne déclarez pas les revenus des comptes défiscalisés.
Les déductions à déclarer	
Pensions alimentaires versées	- les pensions imposables versées par vous-même et/ ou votre conjoint, concubin ou pacsé. Lorsque les montants font suite à une décision de justice intervenue avant le 1 ^{er} janvier 2006, précisez-le sur courrier séparé.
Frais de tutelle	- le montant des frais de tutelle ou de curatelle réglé par vous-même et/ ou votre conjoint, concubin ou pacsé.
Cotisations volontaires de sécurité sociale	- les seules cotisations volontaires de sécurité sociale déductibles sont celles que vous versez pour vous permettre de disposer d'une protection sociale. Les cotisations volontaires supplémentaires que vous-même ou votre conjoint (concubin ou pacsé) acquittez bien que vous soyez déjà couvert par un régime obligatoire de sécurité sociale ne sont pas déductibles. - Indiquez aussi le montant de l'épargne retraite et de la CSG déductible des revenus du patrimoine.

Situation particulière :

- Les ressources perçues trimestriellement doivent être indiquées sur le mois de perception : exemple : une pension versée en avril au titre des mois de janvier, février et mars doit être indiquée sur avril.
- Si vous possédez une carte d'invalidité, adressez-nous une copie de votre carte d'invalidité et/ ou celle de votre conjoint, concubin ou pacsé.
- Si vous percevez une pension d'invalidité de guerre ou une pension d'invalidité du travail d'un taux d'au moins 40%, adressez-nous une copie de la notification d'attribution (pour vous-même ou votre conjoint, concubin ou pacsé).
- Si vous êtes titulaire d'une pension, allocation, rente versée au titre de la vieillesse, des accidents du travail ou de l'invalidité, y compris non imposable allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), allocation spéciale invalidité (ASI), majoration pour conjoint à charge, pension d'orphelin, pension d'invalidité de guerre..., adressez nous une copie de la notification d'attribution.

Il est inutile de nous adresser la copie de ces documents à chaque envoi de votre déclaration trimestrielle de ressources, l'information sera prise en compte dès le premier envoi.

N'attendez pas de recevoir votre déclaration trimestrielle de ressources pour signaler un changement professionnel ou familial.

Vos droits en dépendent. N'oubliez pas de dater et de signer votre déclaration trimestrielle de ressources.